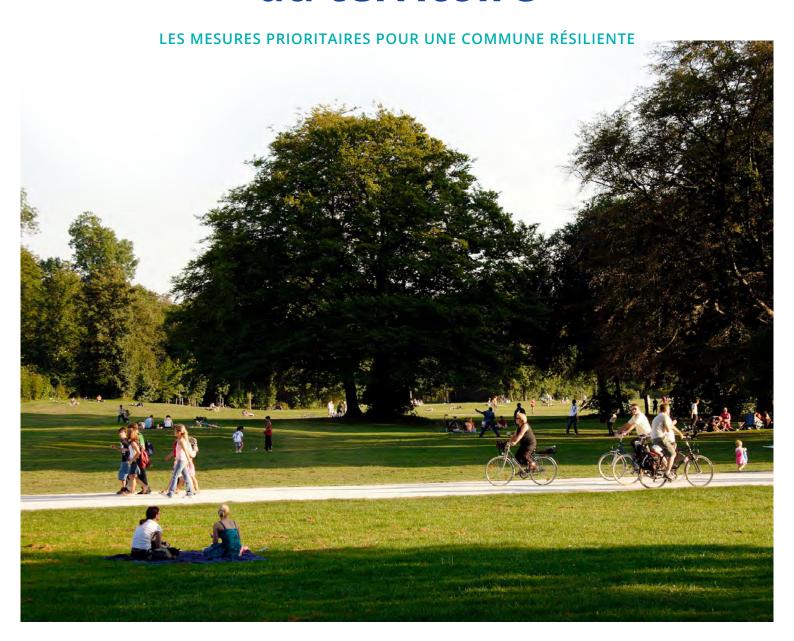


Aménagement du territoire



MISSION FACILITER ET ACCÉLÉRER LA DÉCARBONISATION ET L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DES COMMUNES SUISSES



Introduction

Cette fiche, rédigée par Tashi Gasser et Guillaume Wœssner, membres de l'association <u>The Shifters Switzerland</u>, est un livrable du groupe de travail <u>Shift Ta Commune</u>. Elle s'adresse aux Shifteuses et Shifteurs désirant diffuser les mesures prioritaires pour décarboner et rendre résilientes les communes suisses face au changement climatique.

De cette manière, ils disposent des arguments pour sensibiliser les élu·es et les administrations communales aux ordres de grandeur, et faire pression auprès des décideurs politiques pour mettre en œuvre des projets solidaires, désirables, sobres et résilients.

D'autres fiches sur les principales thématiques liées à la décarbonation et l'adaptation au changement climatique d'une commune sont disponibles dans le <u>kit de diffusion</u> du projet.

Pour toute demande concernant la fiche technique ou le projet Shift Ta Commune, merci d'envoyer un e-mail à **commune@theshifters.ch**.

Table des matières

Acronymes		3
1.	Situation actuelle	1
	1.1. Utilisation des sols	1
	1.2. Imperméabilisation des sols	2
	1.3. Marges de manœuvre légales	3
2.	Objectifs de la Confédération	5
3.	Mesure prioritaires pour les communes	5
	3.1. Communes urbaines	6
	3.2. Communes rurales	7
	3.3. Communes montagnardes	8
4.	Accompagnement et financement	8
	4.1. Programme d'encouragement pour le développement durable	8
	4.2. Projets-modèles pour un développement territorial durable	9
	4.3. Programme en faveur du trafic d'agglomération	9
	4.4. SuisseEnergie	9
5.	Bibliographie	10
6.	Annexe	10

Acronymes

ARE Office fédéral du développement territorial

ODD Objectifs de Développement Durable

OFAG Office fédéral de l'agriculture

OFEV Office fédéral de l'environnement

OFL Office fédéral du logement

OFROU Office fédéral des routes

OFS Office fédéral de la statistique

OFSP Office fédéral de la santé

OFSPO Office fédéral du sport

Swisstopo Office fédéral de la topographie

SECO Secrétariat d'État à l'économie

°C degrés Celsius

1. Situation actuelle

Cette section a pour objectif d'établir le cadre de l'aménagement du territoire en Suisse. Le point 1.1 décrit l'utilisation du sol et le point 1.2 aborde la question de l'imperméabilisation des sols à travers les statistiques de la superficie réalisées par l'OFS (OFS 2021). Les chiffres proviennent de photos aériennes réalisées sur plusieurs années par Swisstopo. Le relevé le plus récent a été fait entre 2013 et 2018 et le suivant est en cours de réalisation (2020-2025). Le point 1.3 décrit le cadre légal de l'aménagement du territoire en Suisse sur la base du support de cours « Introduction à l'aménagement du territoire » de EspaceSuisse (Bühlmann 2021).

1.1. Utilisation des sols

L'utilisation du sol en suisse présente de grandes disparités selon les régions. La Figure 1 montre la distribution spatiale des 4 principaux types d'utilisation du sol selon la nomenclature de l'OFS en 2018 pour l'ensemble de la Suisse. On observe une forte concentration des zones d'habitat et d'infrastructure dans le plateau et des surfaces boisées dans le versant sud des Alpes et le Jura. En 2018 « les surfaces d'habitat et d'infrastructure occupaient la plus petite part du territoire suisse, avec 8%, alors que les surfaces agricoles étaient proportionnellement les plus étendues, avec 35% de la surface du pays. Les surfaces boisées et les surfaces improductives représentaient 32% et 25% du territoire » (OFS 2021, p.6).

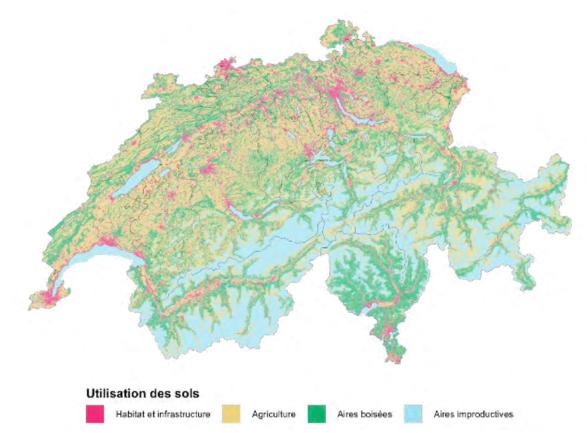


Figure 1: Distribution spatiale de l'utilisation des sols en Suisse, 2013-18

La catégorie Habitat et infrastructure regroupe les surfaces consacrées au logement, à la détente, aux transports, à la production industrielle, au commerce et aux services, ainsi qu'à l'approvisionnement en énergie et à l'élimination des eaux usées et des déchets. Entre 1985



et 2018, la plus forte croissance s'est faite pour les aires d'habitation (+61% ou 434 km² soit nettement plus vite que la population (+32%)), les espaces verts (+46% ou 66 km²) et les aires industrielles et artisanales (+41% ou 75 km²). Une densification s'observe par la diminution relative de maisons individuelles et de logements construits comparativement aux immeubles, avec une augmentation du nombre d'appartements par immeuble.

L'Agriculture correspond aux surfaces lucratives pour la production alimentaire et de fourrage et inclut l'arboriculture fruitière, la viticulture et l'horticulture (3%), les terres arables (27%), les prairies naturelles et les pâturages locaux (35%) et les alpages (35%). Entre 1985 et 2018, plus de 1'000 km² de surfaces agricoles ont été convertis en habitations, infrastructures et forêts. Les pertes les plus notables se situent sur le Plateau (450 km²) et le versant nord des Alpes (209 km²). Sur le plateau et dans les vallées, les surfaces ont principalement été remplacées par des habitations et infrastructures, tandis que dans les Alpes, la déprise agricole a conduit à des surfaces improductives de buissons et arbustes, qui ont ensuite évolué en forêts.

Les forêts et autres surfaces boisées occupent près d'un tiers du territoire suisse, se répartissant à 88% en forêts sans buisson, 5% en forêt buissonnante, et 7% en autres surfaces boisées. L'existence de forêts dans les zones de plaine et de moyenne montagne dépend en grande partie de l'activité humaine, tandis qu'en altitude, elle est davantage influencée par des facteurs naturels. Depuis 1985, la Suisse a connu un reboisement continu, avec une augmentation de 589 km² (+5%) due à la déprise agricole mentionnée précédemment et au changement climatique, qui a permis aux arbres de croître à des altitudes autrefois inadaptées à leur survie.

Environ un quart du territoire suisse est constitué de surfaces improductives, comprenant cours d'eau, montagnes, glaciers, et autres formations naturelles. Malgré leur classification, les lacs et cours d'eau servent à produire de l'électricité, et leur superficie est restée stable au cours des 30 dernières années. Le changement climatique a entraîné une fonte des glaciers, surtout à basses altitudes, laissant place à des rochers et éboulis qui couvrent une grande partie des surfaces sans végétation, constituant presque la totalité des zones improductives.

1.2. Imperméabilisation des sols

Les sols peuvent devenir imperméables lorsqu'ils sont recouverts par certaines surfaces comme l'asphalte, béton, pavés, par des bâtiments avec toit ou des serres (verre ou plastique). Cela entraîne la perte de leurs fonctions écologiques essentielles, comme le filtrage, la rétention d'eau et la dégradation des substances polluantes, tout en stockant et absorbant la chaleur du soleil pendant la journée pour la libérer progressivement la nuit, contribuant ainsi au phénomène d'îlot de chaleur. Les surfaces imperméabilisées ont augmenté en moyenne annuelle de 17.6 km² entre 2009 à 2018 soit 0.7km² de plus qu'entre 1997 à 2009.

La Figure 2 montre la distribution spatiale de l'imperméabilisation des sols entre 2013-18 pour chaque commune. Naturellement, les communes qui ont les surfaces les plus élevées se trouvent majoritairement dans le plateau. Les 10 communes avec le pourcentage le plus élevé de surfaces imperméabilisées sont : Renens (VD) (75.21%), Carouge (GE) (69.86%), Rorschach (66.25%), Massagno (65.15%), Gerlafingen (64.77%), Genève (64.76%), Basel (60.65%), Lancy (59.20%), Muralto (58.93%) et Vevey (58.40%).



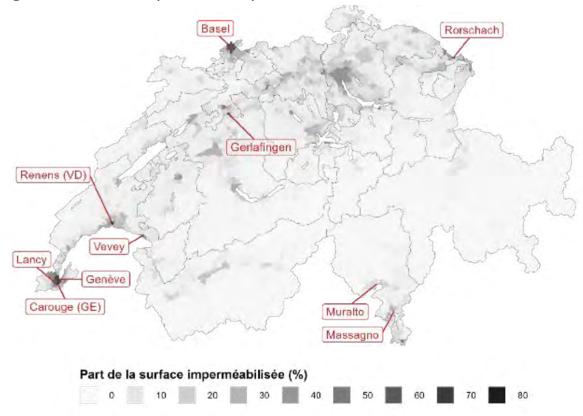


Figure 2: Distribution spatiale de l'imperméabilisation des sols en Suisse, 2013-18

1.3. Marges de manœuvre légales

La base constitutionnelle de l'aménagement du territoire est l'article 75. Dans celui-ci, la responsabilité de l'aménagement du territoire est confiée, pour l'essentiel, aux cantons. La Confédération a pour rôle d'édicter une législation cadre et de coordonner les efforts des cantons. Le principe de la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire en découle aussi.

Au niveau fédéral, la loi-cadre de l'aménagement du territoire est la LAT. Elle définit les buts, principes, instruments et procédures de planification applicables aux niveaux fédéral, cantonal et communal. Elle contient toute une série d'exigences auxquelles l'aménagement du territoire doit répondre. La loi a fait l'objet d'une révision en 2012 en raison de limites dans sa capacité à endiguer le mitage du territoire et la destruction des terres agricoles, de la nature et du paysage. La révision cherche à orienter le développement territorial vers l'intérieur du milieu bâti et exige que le développement de l'urbanisation s'opère à l'avenir prioritairement dans les zones à bâtir existantes en comblant les brèches dans le milieu bâti et en utilisant mieux les surfaces en friche ou sous-exploitées. Par ailleurs, les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites. Une seconde étape de révision de la LAT portera principalement sur la construction hors de la zone à bâtir.

Les cantons précisent par la suite la législation à l'aide d'une loi d'application de la LAT ainsi que d'une loi sur les constructions en raison de l'absence de loi fédérale sur ces dernières. Il arrive que ces deux éléments soient regroupés dans une loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.



1.3.1. Instruments de la commune

En Suisse, les principaux outils de la planification territoriale sont les plans sectoriels et conceptions au niveau fédéral, les plans directeurs au niveau cantonal et les plans d'affectation au niveau communal.

Les instruments ne se conçoivent non pas dans un rapport hiérarchique, mais évoluent en interaction. Il s'agit du principe du **contre-courant**. Le canton doit tenir compte des plan d'affectation dans l'élaboration de son plan cantonal. À l'inverse, le plan directeur cantonal cadre l'établissement ou la modification du plan d'affection communal. Pour cette raison, les communes participent à l'élaboration du plan directeur et les cantons décident d'approuver ou non les modifications faites au plan d'affectation. Le même principe régit la relation entre le niveau fédéral et cantonal.

Le rôle de la commune dans l'aménagement du territoire consiste à planifier les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger à l'aide de plans d'affectation et de définir le règlement sur les zones et la construction. L'ensemble est appelé « plan d'aménagement local » qui est contraignant pour tous (autorités/particuliers). Il est possible d'avoir ce que l'on appelle des plans d'affectation spéciaux qui servent à préciser les dispositions du plan d'affectation ou à édicter des règles qui y dérogent. Ils peuvent concerner un périmètre, des projets spécifiques (p.ex centre commercial) ou sur l'équipement (routes, canalisations p.ex). L'établissement des plans suit une procédure qui implique en premier lieu la commune pour l'élaboration et le pilotage du plan, la population pour l'informer et avoir son approbation et le canton pour l'examen et l'approbation du plan.

La commune délimite ses **zones à bâtir** (Art. 15 LAT) pour les 15 prochaines années selon ses besoins qui dépendent principalement de considérations régionales et cantonales. La surface maximale que peut atteindre les zones à bâtir dans chaque canton est défini statistiquement et la répartition au sein du territoire cantonal est régie par le plan directeur cantonal. Le classement de nouveaux terrains en zone à bâtir doit en outre respecter des exigences supplémentaires. Le droit cantonal peut subdiviser ces zones en sous-catégories (p.ex zone d'habitations, zones industrielles, ...) pour y préciser les possibilités d'utilisation, de bâtir et y appliquer des dispositions relatives comme à la densité bâtie (surface de plancher, indice d'utilisation du sol, indice de surface verte, ...), aux dimensions des constructions, à l'intégration des constructions dans leur contexte, au degré de sensibilité au bruit et à l'exposition aux autres nuisances.

Les **zones agricoles** (Art. 16 LAT) comprennent en plus de ce qui est affecté à l'exploitation agricole ce qui permet de « sauvegarder le paysage et les espaces de délassement et à assurer l'équilibre écologique ». La zone agricole et les activités qu'elle admet sont exhaustivement régies par la LAT. Les communes peuvent cependant être plus restrictives en délimitant des **zones à protéger** (Art. 17 LAT) dont l'objectif est de « restreindre les activités susceptibles de porter atteinte à des objets d'une valeur paysagère, écologique ou patrimoniale particulière ». Il peut par exemple s'agir de monuments et de lacs et leur rives.

Les **autorisations de construire** sont octroyées par la commune qui vérifie que les projets de construction soient conformes aux règlements communaux et aux lois cantonales et fédérales. Un permis doit être délivré à chaque nouvelle construction, reconstruction, transformation et extension ainsi qu'en cas de changement d'affectation qui ne nécessite pas de travaux. Dans la pratique, il y a beaucoup de jurisprudence pour savoir s'il est nécessaire ou non d'obtenir



une autorisation. Les installations solaires, par exemple, peuvent ne pas nécessiter d'autorisation dans certains cas (Art. 18 LAT). Les communes peuvent, dans les limites de la législation cantonale, définir de façon plus sévère les conditions d'assujettissement à l'autorisation de construire mais pas les assouplir. Certaines constructions nécessitent toutefois l'intervention du canton ou de la Confédération. Par exemple, les grands projets d'infrastructures comme la production d'énergie nécessitent d'avoir l'approbation de la Confédération et les autorisations de construction hors zone à bâtir sont soumises à des conditions strictes et ne peuvent être délivrées que par l'autorité cantonale compétente.

Quoique non obligatoire, les communes ont la possibilité de réaliser une **planification directrice** qui consiste à analyser la situation et les problématiques territoriales actuelles, de se fixer des objectifs de développement généraux, d'identifier les mesures qui lui permettront de les atteindre et de déterminer qui sera responsable de la mise en œuvre de ces mesures, et dans quels délais sous la forme d'une carte et d'un texte. Les plans directeurs communaux lient en général les autorités. Dans certains cantons comme par exemple Genève, ils sont obligatoires.

2. Objectifs de la Confédération

Afin d'harmoniser ses efforts avec la communauté internationale, qui s'est dotée d'un cadre de référence commun en matière de développement durable, la Suisse a élaboré une stratégie ainsi que des Objectifs de Développement Durable (ODD) à atteindre d'ici 2030 (Conseil fédéral suisse 2021). Pour le **climat** (ODD 13), la Confédération vise à réduire les émissions de CO_2 de plus de 50 % d'ici 2030 et à atteindre zéro émission nette d'ici 2050, tout en renforçant la résilience face aux risques climatiques et en fournissant les compétences et informations nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Dans le domaine de l'énergie (ODD 7), d'ici 2035, la Suisse vise à réduire la consommation d'énergie par personne de 43 % par rapport à 2000, assure un approvisionnement énergétique diversifié et sûr, et s'engage à augmenter la part des énergies renouvelables. Finalement, elle s'engage à renforcer et préserver durablement les eaux (ODD 6.6), les sols, la biodiversité et les paysages (ODD 15).

Dans le domaine de l'aménagement du territoire, l'ODD 11 qui porte sur l'urbanisation englobe aussi des objectifs liés au changement climatique. Plus précisément, la Confédération promeut le développement des transports publics, s'engage à renforcer une urbanisation durable, à réduire les impacts des catastrophes naturelles et à encourager l'expansion des espaces verts.

3. Mesure prioritaires pour les communes

Cette section contient un ensemble de mesures que les communes peuvent implémenter pour le réaménagement de leurs territoires afin d'atténuer le changement climatique et s'y adapter. Comme le montre le point 1.1, le type de territoire à aménager peut varier de façon significative selon l'emplacement géographique (par exemple, la préservation des forêts aura plus de sens dans les Alpes). Pour cette raison, les mesures sont discriminées selon si la commune est urbaine, rurale ou montagnarde.



3.1. Communes urbaines

Mesure 1: Densifier le tissu urbain en concentrant les nouvelles habitations et constructions là où existent déjà des structures et en favorisant la réutilisation des espaces inoccupés.

Une plus forte densification a en premier lieu un impact positif sur les émissions de gaz à effet de serre. Une urbanisation éparpillée se traduit par des distances plus longues entre habitations, emplois et destinations quotidiennes ce qui entraîne une augmentation du transport en véhicule (OCDE 2018). La Figure 3 en annexe montre le report modal en faveur des déplacements à pied observé avec des densités d'habitants plus élevées. Par ailleurs, une surface qui abrite plus de constructions signifie qu'une autre surface n'a pas été artificialisée, ce qui peut réduire l'imperméabilité des sols si la surface en question aurait été par exemple bétonnée. Outre la perte des fonctions écologiques mentionnée au point 1, le TOP 10 des mesures prioritaires pour décarboner une commune/intercommunalité des Shifters (France) évalue la perte de carbone résultant de l'imperméabilisation à 290 tonnes de CO₂ par hectare pour les forêts ou prairies, et à 190 tonnes de CO₂ par hectare pour les zones de cultures.

La commune dispose de plusieurs leviers d'action, tels que la délimitation des zones constructibles dans son plan d'affectation, l'établissement de règlements plus contraignants concernant les zones et les constructions – par exemple en imposant une densité d'habitation plus élevée –, l'identification de zones supplémentaires à protéger, et enfin, l'intégration de cette problématique dans les travaux publics.

Mesure 2: Développer les espaces verts dans l'environnement public, résidentiel et professionnel

Les espaces verts jouent un rôle primordial en atténuant les îlots de chaleur urbains. Pendant la journée, les éléments de verdure, tels que les arbres, génèrent des zones ombragées qui limitent l'exposition directe aux rayons du soleil, contribuant ainsi à réduire l'accumulation de chaleur. De plus, l'évaporation résultant du sol perméable et de la végétation aide à rafraîchir l'air ambiant (OFEV 2018). La capacité d'abaissement d'un m³/m² supplémentaire de verdure spécifique peut en moyenne réduire la température de 0.236 °C et la présence d'arbres peut même engendrer une diminution de plus de 7 °C (OFEV 2018, Figure 32 et 38). La nuit, ces espaces produisent de l'air plus froid localement qui circule ensuite dans les zones urbanisées. Les espaces verts ont aussi un impact positif sur les émissions de gaz à effet de serre si, comme pour la densification, ils remplacent une surface qui ne participait pas ou peu au stockage de carbone.

La commune dispose de plusieurs moyens d'action, tels que la délimitation de zones à protéger additionnelles, l'établissement de règlements plus contraignants concernant les zones et les constructions – par exemple en imposant des indices de surface verte/végétalisée –, ainsi que la réalisation de travaux de verdissement dans les espaces pertinents tels que sur les trottoirs, dans les écoles et autres places publiques. Dans la fiche 17 de son plan énergie et climat communal (État de Vaud 2023), le canton de Vaud propose des recommandations adaptées à sa région sur cet aspect.



Mesure 3 : Privilégier l'allocation de surface pour les transports en commun et la mobilité douce

Allouer des surfaces aux zones piétonnes, pistes cyclables et itinéraires de mobilité douce plutôt que de les réserver exclusivement aux voies de circulation ou aux aménagements routiers présente plusieurs effets positifs, en premier lieu sur l'étalement urbain. En ville, la surface occupée calculée par passager est de 140m² pour une voiture en circulation et de 20m² lorsque celle-ci est stationnée par rapport à un vélo qui n'en occupe respectivement seulement 5m² et 2m² (Schultz and Grisot, 2019). De plus, les espaces réservés à la mobilité douce sont plus propices à la végétalisation (OFEV 2018), contribuant ainsi à la lutte contre l'imperméabilisation des sols et les îlots de chaleur. Enfin, privilégier ces modes de transport aurait un impact positif sur les émissions de gaz à effet de serre. Par exemple, parcourir un kilomètre en voiture entraîne des émissions de gaz à effet de serre 6.97 fois supérieures à celles d'un trolleybus, 4.89 fois supérieures à celles d'un tramway et 1.37 fois supérieures à celles d'un autobus (pour une explication plus approfondie, se référer à la fiche « Modes de transport alternatifs » dont proviennent les chiffres).

La commune dispose de plusieurs moyens d'intervention. Elle peut délimiter dans son plan d'affectation des pistes cyclables, voies de bus et zones piétonnes sur les routes municipales et cantonales en traversée de localité et entreprendre des travaux publics pour réaménager les espaces urbains en faveur de modes de déplacement alternatifs. De plus, elle a la capacité de réguler l'offre de stationnement pour les véhicules particuliers à des fins d'incitation. Finalement, la commune peut également introduire des prescriptions spécifiques dans les règlements des zones et des constructions pour réserver des espaces dédiés aux transports en commun et à la mobilité douce. La fiche « Modes de transport alternatifs » offre une vue et des solutions plus complètes dans le domaine de la mobilité.

3.2. Communes rurales

Outre les mesures 1 à 3, les communes rurales peuvent bénéficier de la mesure suivante :

Mesure 4: Développer la mixité fonctionnelle

Le concept de mixité fonctionnelle correspond pour une commune à disposer de façon harmonieuse sur son territoire de l'ensemble des fonctions nécessaires à la vie, telles que résidentielles, commerciales, de loisirs et de travail. Parfois, l'appellation « Ville du quart d'heure » est utilisée. La mixité fonctionnelle permet d'augmenter l'attractivité de l'espace public et ainsi réduire les déplacements hors de la commune, ce qui a un impact positif sur les émissions de gaz à effet de serre. Selon l'enquête sur les habitudes de mobilité de la population suisse (OFS 2023), en 2021, les résidents des zones rurales ont parcouru en moyenne une distance journalière supplémentaire en voiture de 2,35 km pour les achats et de 3,22 km pour les loisirs, comparativement à ceux vivant dans des zones urbaines (à l'échelle nationale, la distance moyenne totale parcourue quotidiennement en voiture est d'environ 20,76 km par personne). Cela représente respectivement 491,15 et 672,98 grammes d'eqCO₂ potentielles par personne et par jour, qui peuvent être évités¹.

La commune a à sa disposition une gamme variée de leviers d'action. Elle peut créer des zones mixtes dans son plan d'affectation, encourageant la cœxistence harmonieuse des fonctions



^{1.} La valeur utilisée par km est de 209g eqCO₂ et provient de la fiche « Modes de transport alternatifs ».

urbaines. Elle peut également promouvoir et soutenir des initiatives novatrices favorisant la mixité fonctionnelle. Finalement, étant donné qu'il s'agit d'un processus qui nécessite du temps pour être pleinement concrétisé, son intégration au sein du plan directeur communal s'avère être une démarche pertinente.

3.3. Communes montagnardes

Outre les mesures 1 à 4, les communes montagnardes peuvent bénéficier de la mesure suivante :

Mesure 6: Préserver les forêts et utiliser le bois dans la construction

Pendant sa phase initiale de croissance, une forêt absorbe du carbone provenant de l'atmosphère. À maturité, elle atteint un équilibre en termes de carbone. En moyenne, un hectare de forêt en Suisse capte environ 2 tonnes de CO₂ par an (ForêtSuisse 2023). Lorsque le bois est brûlé ou se décompose, le carbone est relâché dans l'atmosphère. En préservant les surfaces forestières et en utilisant le bois, notamment dans la construction, le cycle du carbone est prolongé contribuant ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (pour une explication plus approfondie sur le rôle du bois dans la construction, voir fiche « Construction en bois »). La protection et l'utilisation des forêts sont régies non pas par la LAT (Loi sur l'aménagement du territoire), mais par la loi fédérale sur les forêts (LFo) ainsi que par l'ordonnance sur les forêts (OFo) (Bühlmann 2021). Les zones forestières sont généralement désignées comme des zones non constructibles, à l'instar des zones agricoles. Cependant, il existe des situations particulières où des dérogations sont possibles, comme pour la création de routes forestières ou de petites constructions telles que des aires de repos, ou pour des constructions plus conséquentes sous réserve d'autorisations de défrichage délivrées par les autorités forestières cantonales ou fédérales. Ces constructions sont généralement soumises à l'obtention d'autorisations de construction délivrées par la commune, laquelle peut adopter des critères plus sévères dans le but de préserver les forêts.

4. Accompagnement et financement

Cette section contient les programmes existants sur lesquels les communes peuvent s'appuyer afin d'obtenir un soutien de l'État dans le domaine de l'aménagement du territoire pour les mesures de mitigation ou d'adaptation au changement climatique.

4.1. Programme d'encouragement pour le développement durable

Pour réaliser ses Objectifs de Développement Durable (ODD) énoncés au point 2, la Suisse met en place un programme de soutien dédié aux initiatives novatrices pour les collectivités locales, les cantons et les entités privées. Chaque année, un appel à projets est émis de mai à septembre sur un thème particulier se rapportant à certains des ODD. Cette initiative est coordonnée par l'ARE.

À titre d'exemple, le thème de 2023-2024 dont l'appel se clôture le 15 septembre 2023 porte sur « Habitat et logement durables ». La couverture du thème est relativement large et inclût les ODD se rapportant à l'énergie (7), à l'urbanisation (11), au climat (13) et à la biodiversité (15). Pour être éligible, le projet doit être : innovant, reproductible, lié au thème d'habitat durable, répondre à l'Agenda 2030 (ODD), intégrer les dimensions du développement durable, considérer



les générations futures, avoir un impact significatif, démarrer en 2024, être multidimensionnel et des retours d'expériences doivent être faits à l'ARE (ARE 2023).

Programme d'encouragement pour le développement durable : www.are.admin.ch/are/fr/home/developpement-durable/programmes-et-projets/programmeencouragement.html

4.2. Projets-modèles pour un développement territorial durable

Les acteurs locaux, régionaux et cantonaux peuvent solliciter le financement de la Confédération pour leurs projets de développement territorial novateurs et durables, alignés avec les objectifs du Projet de territoire Suisse, englobant des aspects tels que les paysages, l'utilisation responsable du sol et la mobilité. Ce programme vise à façonner des modèles pour une urbanisation plus soutenable, sous la coordination de l'ARE en collaboration avec l'OFAG, l'OFEV, l'OFL, l'OFROU, l'OFSP, l'OFSPO et le SECO. Pour la période 2020-2024, la Confédération a sélectionné 31 des 103 projets reçus et accordera durant cette période environ 3,9 millions de francs.

Projets-modèles pour un développement territorial durable :

<u>www.are.admin.ch/are/fr/home/developpement-et-amenagement-du-territoire</u> programmes-et-projets/projets-modeles-pour-un-developpement-territorial-durable.html

4.3. Programme en faveur du trafic d'agglomération

Le Programme en faveur du trafic d'agglomération (PTA) de la Confédération soutient financièrement les projets de transport dans les villes et agglomérations. L'idée étant d'encourager une planification durable et cohérente des transports dans les villes et agglomérations qui connaissent un trafic croissant et plus dense que le reste de la Suisse tout en respectant le principe de développement urbain à l'intérieur du milieu bâti. L'initiative est pilotée par l'ARE. Pour les projets de la 4º génération, le Conseil fédéral veut investir 1,6 milliards avec une contribution proportionnelle à l'effet global du projet. Pour le prochain appel (5º génération), les délais sont au 31 mars 2025 pour les projets d'agglomération qui n'ont pas été déposés dans le cadre de la 4º génération et au 30 juin 2025 pour les projets d'agglomération qui ont été déposés dans le cadre de la 4º génération.

Programme en faveur du trafic d'agglomération : www.are.admin.ch/pta

4.4. SuisseEnergie

Au sein du programme SuisseEnergie de l'OFEN, diverses initiatives de mobilité durable pour les communes sont soutenues financièrement :

Le Bureau de coordination pour la mobilité durable (COMO) soutient des initiatives novatrices et commercialisables qui favorisent la réduction de la consommation d'électricité et des émissions de ${\rm CO_2}$, promeuvent la mobilité durable, génèrent des bénéfices environnementaux et encouragent l'activité physique et la santé. Les projets éligibles peuvent obtenir un financement allant jusqu'à 40 % du coût total, avec un budget minimum de 50'000 francs. Ils doivent dépendre d'un financement de la Confédération et être mis en œuvre dans un délai de deux à trois ans. La soumission d'un projet est envisageable deux fois annuellement, soit au printemps dans le cas où il s'inscrit dans la thématique actuelle, et à l'automne sans restriction. La date limite de soumission des demandes de financement est le 31 octobre 2023.

Le programme « Communes MOMODU » encourage les municipalités comptant entre 8'000



et 50'000 habitants à adopter des approches novatrices en faveur de la mobilité durable. Ces projets peuvent obtenir un financement pouvant atteindre 500'000 CHF par commune, réparti sur deux phases (lancement et mise en œuvre) sur une période maximale de 6 ans. Les communes sélectionnées deviennent des modèles pour inspirer d'autres localités.

COMO: www.suisseenergie.ch/encouragement-de-projet/como

Communes MOMODU: www.local-energy.swiss/fr/programme/mobilitaet/monamo.html

5. Bibliographie

- ARE. 2023. Programme d'encouragement pour le développement durable – Dossier d'appel à projets 2023-2024. Berne, Suisse
- » Bühlmann, Lukas. 2021. Introduction à l'aménagement Du Territoire. Valmedia AG, Visp
- > Conseil fédéral suisse. 2021. Stratégie Pour Le Développement Durable 2030. Berne, Suisse
- > État de Vaud. 2023. Plan énergie et climat communal (PECC). Lausanne, Suisse
- ForêtSuisse. 2023. « Sequestration de carbone et filtre à air | Forêt Suisse » 2023. www.foretsuisse.ch/fr/savoir/les-prestations-de-la-foret/sequestration-de-carbone-et-filtre-a-air
- OCDE. 2018. Repenser l'étalement Urbain :
 Vers Des Villes Durables. Paris: Éditions OCDE
- OFEV. 2018. Quand la ville surchauffe. Bases pour un développement urbain adapté aux changements climatiques. Berne. Suisse
- > OFS. 2021. L'utilisation du sol en Suisse. 19365052. Neuchâtel : Bundesamt für Statistik (BFS)
- > Schultz, Stéphane, et Sylvain Grisot. 2019. Micromobility Explorer: Synthèse

6. Annexe

Figure 3: Choix du moyen de transport en fonction de la densité d'habitants et d'emplois

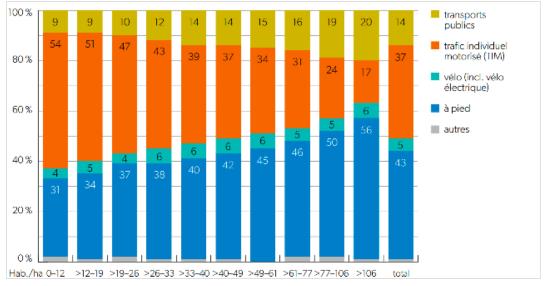


Illustration tirée du support de cours « Introduction à l'aménagement du territoire » de Espace Suisse, page 15

